

## Les CAD

(Conseillers d'Administration de la Défense)

## Emplois fonctionnels mais pour quoi faire?

■ Le journal officiel du 3 juillet dernier a permis de prendre connaissance de la dernière actualisation de la liste des emplois de conseillers d'administration de la défense. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043752460

Ces nominations dans des emplois impliquent, selon le décret de référence, « l'exercice de responsabilités particulièrement importantes ou d'un haut niveau de qualification » et induisent en conséquence un cadencement particulier d'échelons et la mise en place d'un échelon spécial.

La question qui se pose aujourd'hui est le sens que l'administration veut donner à ces emplois ?

On considère généralement que ces emplois sont un des viviers qui permettent l'accès au grade d'attaché hors classe. Or, cette notion de vivier spécifique n'est pas toutefois reprise tel quel dans le document sur les lignes directrices de gestion qui évoquent, de manière générique, des postes de chef de bureau ou d'expertise technique pour une nomination au troisième grade dans les corps de catégorie A.

**Force Ouvrière** considère qu'il est nécessaire que l'administration présente clairement sa stratégie dans le domaine des ressources humaines tel que rappelée par le décret 2019 – 1265 du 29 novembre 2019.

L'un des axes de ce pilotage des ressources humaines doit être la mise en place de parcours professionnels pour ces attachés œuvrant au ministère des armées. C'est dans la description et dans la durée de ces parcours que doivent être insérées les nominations dans les emplois de conseillers d'administration de la défense.

**FO DÉFENSE** a toujours rappelé que la transparence de l'administration est absolument essentielle pour assurer l'attractivité et la fidélisation des attachés, dont l'exercice de responsabilités croissantes au sein des directions et services est reconnu par tous au sein du ministère des armées.

FO DÉFENSE portera une fois de plus ce dossier pour que les personnels concernés ne soient pas des variables d'ajustement et qu'ils puissent s'inscrire dans une logique de mobilité fonctionnelle enrichissante.



Paris, le 6 juillet 2021